



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un « challenge de pétanque René Pons » N°2026/02A

Le Maire de la commune de Saint-Pargoire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

Vu la demande en date du 06 avril 2026 de Monsieur Karim HADDAD, Président de la Joyeuse Pétanque de Saint-Pargoire, sollicitant une ouverture temporaire d'un débit de boisson à l'occasion du « challenge de pétanque René Pons », le dimanche 12 avril 2026 de 09h00 à 22h00 ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débits de boissons établis à l'occasion de foires, fêtes publiques ou ventes, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion de l'organisation du « challenge de pétanque René Pons » au Parc du Camp de la Cousse, l'association la Joyeuse Pétanque de Saint-Pargoire représentée par son Président, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.) et des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, etc.) concernant donc les boissons de catégorie 1 et 3 conformément à l'article L3321-1 du code la santé publique, le dimanche 12 avril 2026, de 09h00 à 22h00.

Article 2 : Les cafés et débits de boissons installés sur la Commune devront demeurer séparés de la manifestation.

Article 3 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, l'agent en charge de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paulhan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Paulhan et Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Saint-Pargoire le 07 avril 2026.

Le Maire de Saint-Pargoire,
Sébastien SOULIER

